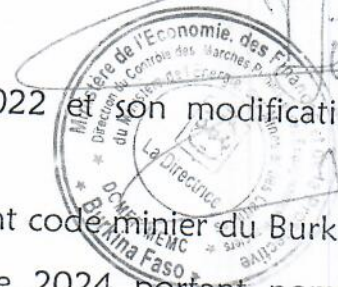


Arrêté N°2025-2025-304/MEMC/SG/DGCM portant  
octroi du permis d'exploitation industrielle  
permanente de carrière de granite n°4401 dénommé  
" KORO 2 " à la société AMP-CARRIERE SARL " IFU :  
00271544P ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- VU le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;



V. Ouedraogo 369

du 08/08/2025

- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2025-076/MEEA/SG/ANEVE du 13 février 2025 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet d'implantation d'une unité d'exploitation de la carrière de granite sise à Koro dans la commune de Bobo Dioulasso, province du Houet, région des Hauts-Bassins au profit de la société AMP SARL ;
- VU la demande n°4401 de la société AMP SARL enregistrée le 03 mars 2025 ;
- VU la lettre en date du 05 juin 2025 de la société AMP SARL ;
- VU la lettre n°025/0430/MEMC/SG/DGCM du 01 août 2025 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°1913312 du 01 août 2025 de paiement effectif des droits d'octroi ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est octroyé à la société AMP-CARRIERE SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 04 BP 8299 Ouagadougou 04, téléphone : +226 70 20 07 06/76 06 51 51, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°4401 dénommé « KORO 2 » situé dans la commune de Bobo Dioulasso, province du Houet, région du Guiriko.

**ARTICLE 2 :** Le permis couvre une superficie de 15 ha. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	306 000	1 233 300
2	306 500	1 233 300
3	306 500	1 233 000
4	306 000	1 233 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

**ARTICLE 3 :** Le permis est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société AMP-CARRIERE SARL doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société AMP-CARRIERE SARL bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus. ✓

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité la société **AMP-CARRIERE SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus. ✓

**ARTICLE 09 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **200 000 tonnes** de granulats par an. ✓

**ARTICLE 10 :** La société **AMP-CARRIERE SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur. ✓

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée. ✓

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil. ✓

**ARTICLE 11 :** Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

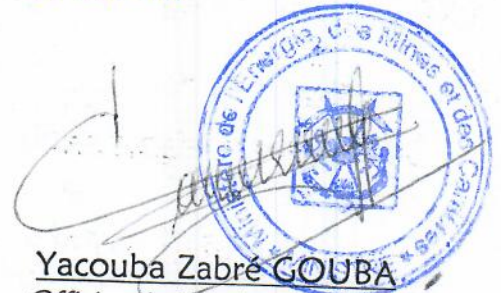
**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière. ✓

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Faso.

20 AOÛT 2025

Ouagadougou, le



**Yacouba Zabré GOUBA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- DREMC du Guiriko
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP/ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- AMP-CARRIERE SARL
- 1- Gouvernorat / Région du Guiriko
- 1- Haut-Commissariat de la province du Houet
- 1- Mairie de Bobo Dioulasso
- 1- J.O.
- 1- Classement.

